



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 9 septembre 2008

Session ordinaire

L'an deux mil huit, le mardi 9 septembre, à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Maur s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Convocation : Mardi 2 septembre 2008

Présents : M. JOLIVET, Mme GAUZENTES, M. PRODAULT, M. BAUCHE, M. REAU, Mme AUDOUX, M. MIGUET, Mme ARCHAMBAULT, M. BLIN, Mme CHAPUS, M. DAMIEN, M. DEMARS, M. JOINT, Mme LEAUMANS, M. MAUBANT, M. MERY, M. MEUNIER, Mme MOULIN, Mme PEYROUTET, M. RENAULT, Mme VANDERLOOVEN.

Absent ayant donné pouvoir :

Mme VINCENT a donné pouvoir à M. REAU.

Absents et excusés :

Mme DESIRE.

Secrétaire de séance : M. BLIN

Membres en exercice :	23
Membres présents :	21
Membres votants :	22

Dossier n°16 – Fiscalité : Majoration forfaitaire de la valeur locative des terrains constructibles

Rapporteur : M. François JOLIVET

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les dispositions de l'article 1396 du Code Général des Impôts modifié par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007 qui permettent la majoration de la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'urbanisme approuvé conformément au Code de l'urbanisme.

L'objectif de cette surtaxe est d'inciter les propriétaires de terrains non bâtis situés dans les zones urbaines à les vendre en terrains à bâtir. La liste des terrains constructibles concernés est dressée par le Maire. Il doit s'agir de terrains de plus de 1.000 m² situés dans la zone urbaine. Ils sont assujettis à la taxe pour la part qui excède 1.000 m².

La majoration doit-être comprise en 0,50 € et 3 € par m² par tranche de 0,50 €. Elle est plafonnée à 3% d'une valeur forfaitaire moyenne au m² définie par décret et représentative de la valeur moyenne du terrain selon sa situation géographique. Le décret n°2007-1788, qui fixe les modalités de calcul de cette majoration, est paru le 19 décembre 2007. L'article 321 H nouveau de l'annexe III au CGI donne la valeur forfaitaire moyenne au m² par zone pour l'application de la majoration. Les zones sont celles prévues pour l'application des articles 2 terdecies B et 2 terdecies C de l'annexe III au CGI et définies par l'arrêté ministériel n°2006-1005 du 10 août 2006. Le classement des communes par zone figure en annexe 11 du BOI 5 D-4-06 n°179 du 2 novembre 2006.

Il en ressort que la commune de Saint-Maur est classée en zone B2 qui correspond à une valeur forfaitaire moyenne au m² de 68 €. Le pourcentage d'augmentation sera donc limité à 3% de 68 € soit 2,04 € ramenés à 2 € par m².

La délibération du Conseil Municipal doit être prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante. L'année 2009 sera la première année d'application de ces nouvelles dispositions issues de la loi portant engagement national pour le logement. Cependant, la liste des terrains concernés doit-être transmise à l'administration des services fiscaux avant le 1^{er} septembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants,

- Décide de majorer la valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines visées à l'article 1396 du Code général des impôts de 2 € par m² ;
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- Charge Monsieur le Maire de dresser la liste des terrains concernés.

Certifié exécutoire

Transmis en Préfecture le :

Publié le : **15 SEP. 2008**




Pour copie conforme au registre,

Le Maire,

François JOLIVET

Membres en exercice :	23
Membres présents :	21
Membres votants :	23

Reçu en Préfecture
Le 15 SEP. 2008



MAIRIE DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 27 Février 2007

Session ordinaire

L'an deux mil sept, le mardi 27 février, à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Maur s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François JOLIVET, Maire, Conseiller Régional.

Convocation : Mardi 20 Février 2007

Présents : M. JOLIVET, M. RIAN, Mme GAUZENTES, M. PRODAULT, Mme MERIGOT, M. BAUCHE, M. REAU, Mme ARMAND, M. AUCANTE, Mme AUGÉ, M. JOINT, M. JUBIEN, M. MAUBANT, M. MERY, M. MIGUET, Mlle TROCHON.

Absent avant donné pouvoir :

Mme DESIRE a donné pouvoir à M. PRODAULT
Mme AUDOUX a donné pouvoir à M. BAUCHE

Absents et excusés :

M. Jannick GAULTIER,
Mme Agnès BALLEREAU
Mme Chantal BENOIT

Secrétaire de séance : Mlle TROCHON

Membres en exercice :	21
Membres présents :	16
Membres votants :	18

Dossier n°5 – Institution d'une taxe forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

Rapporteur : M. Michel RIAN

L'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession (ce qui correspond à un taux réel de 6,66 %).

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de
 - l'habitation en France des non-résidents,

- ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
- ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
- ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des votants :

- Décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.
- Précise que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date.

Certifié exécutoire,

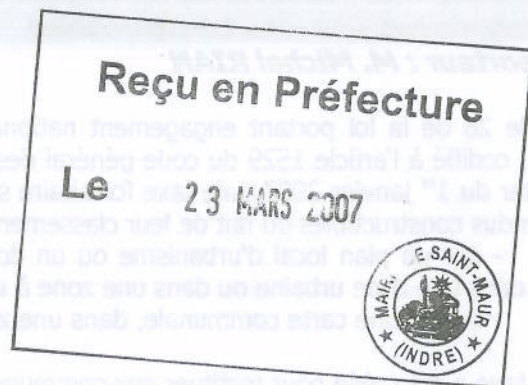
Transmis en Préfecture le :

Publié le : 23 MARS 2007

Pour copie conforme au registre,

Le Maire,

François JOLIVET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 Novembre 1998

Session ordinaire

L'An Mil neuf cent quatre vingt dix huit, le Vingt Six Novembre à 20 H 35, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur François JOLIVET, Maire.

Convocation : du 18 Novembre 1998.

Présents : M. JOLIVET Maire, MM. CHAUSSET, PRODAULT, RIAN, Mme MERIGOT, Adjoint, MM. BAUCHE, BENOIT, JUBIEN, LABAYE, LOCHE, MASSON, MAUBANT, MERY, POULAIN, Mmes AUGÉ, BARRAULT, Melle TROCHON, Conseillers Municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Mme GAUZENTES avec pouvoir à Mme MERIGOT.
Mme JOFFE avec pouvoir à Melle TROCHON.
M. LUMET avec pouvoir à M. JOLIVET.
M. MOREAU avec pouvoir à M. BAUCHE.

Absent excusé : M. REAU

Secrétaire de séance : Melle TROCHON.

**PARTICIPATION FINANCIERES POUR LA NON CREATION DE PLACES DE
STATIONNEMENT**

L'article U12 du règlement du Plan d'Occupation des Sols de la commune stipule qu'une place de stationnement par logement doit être prévue sur la propriété.

Des contraintes d'ordre technique (exiguïté du terrain, nature du sous-sol) ou d'ordre urbanistique (quartiers interdits à la circulation automobile) peuvent empêcher la réalisation matérielle des places réglementaires.

Afin d'affranchir le pétitionnaire de cette obligation, il est proposé conformément aux articles L 421-3 et R 332-17 du code de l'urbanisme de créer une participation pour non création d'aire de stationnement.

Le montant proposé est de 5 000 Francs par place de stationnement non réalisée.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide de créer une participation pour non création d'aire de stationnement et de fixer le montant à 6 000 Francs par place de stationnement non réalisée.

Certifié exécutoire,

Transmis en Préfecture le : 10 DEC. 1998

Publié le : 17 DEC. 1998

Le Maire,



François JOLINET

Reçu à la Préfecture

le 11 DEC. 1998



②

MAIRIE DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 30 septembre 2011

Session ordinaire

L'an deux mil onze, le vendredi trente septembre, à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Maur s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Convocation : 23 septembre 2011

Présents : M. JOLIVET, Mme GAUZENTES, M. PRODAULT, M. BAUCHÉ, Mme AUDOUX, M. MIGUET, M. BLIN, Mme CHAPUS, M. DAMIEN, M. DEMARS, Mme LÉAUMANS, M. MAUBANT, M. MÉRY, M. MEUNIER, Mme MOULIN, Mme PEYROUTET, M. RENAULT, Mme VINCENT.

Absents ayant donné pouvoir :

M. RÉAU.
Mme ARCHAMBAULT.
Mme VANDERLOOVEN.

Membres en exercice :	22
Membres présents :	18
Membres votants :	21

Absents et excusés :

Mme DÉSIRÉ.

Secrétaire de séance :

M. BLIN.

Dossier n° 3 – Taxe d'aménagement

Rapporteur : M. François JOLIVET

Après une période de concertation de plus de deux ans avec les représentants des collectivités territoriales et des professionnels de l'aménagement et de la construction, la réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.

1) Principes et calendrier

Le nouveau dispositif repose sur la taxe d'aménagement qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2012 et qui permet de financer la réalisation des équipements publics.

À compter du 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue ainsi à la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

Les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la mise en œuvre du dispositif avant le 30 novembre pour l'année suivante et donc avant le 30 novembre 2011 pour la première mise en œuvre en 2012.

2) Champ d'application

La taxe d'aménagement se rapproche de la taxe locale d'équipement. Elle est établie sur la construction, l'agrandissement des bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

3) Assiette

L'assiette de la taxe d'aménagement a deux composantes : la valeur de la surface de la construction et la valeur des aménagements et installations.

La valeur par mètre carré de la surface de construction est fixée, au 1^{er} janvier 2011, par l'article L. 331-11, à 660 € pour l'ensemble du territoire (hors Ile-de-France). Ce montant est ensuite révisé chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction. La surface de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies (article L. 331-10 du code de l'urbanisme).

La valeur des aménagements et installations est déterminée forfaitairement dans les conditions suivantes :

- Emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 € par emplacement ;
- Emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 € par emplacement ;
- Piscines : 200 € par mètre carré ;
- Éoliennes d'une hauteur supérieure à 12 mètres : 3 000 € par éolienne ;
- Panneaux photovoltaïques au sol : 10 € par mètre carré ;
- Aires de stationnement non comprises dans la surface visée à l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme : 2 000 € par emplacement, cette valeur pouvant être augmentée jusqu'à 5 000 € par emplacement.

Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour :

- Certains logements sociaux ;
- Les 100 premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, cet abattement ne pouvant être cumulé avec l'abattement précédent ;
- Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

4) Taux

Les collectivités bénéficiaires de la taxe d'aménagement fixent un taux, avant le 30 novembre d'une année pour application l'année suivante, dans les limites fixées par l'article L. 331-4 du code de l'urbanisme.

Le taux peut être fixé entre 1 % et 5 %. Dans cette fourchette, des taux différents peuvent être fixés par secteurs.

Le taux peut être supérieur à 5 % et porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs. La délibération fixant ce taux doit être motivée et nécessitée par la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux. Dans ce cas, les contributions comme la PVR ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

5) Exonérations

Sont exonérés (articles L. 331-7 à L. 331-9 du code de l'urbanisme) :

- Les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
- Les surfaces d'exploitation des bâtiments agricoles ;
- Les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de 10 ans ;
- Les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés.

En outre, sont exclues de la seule part communale :

- Les constructions réalisées dans les périmètres des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- Les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux.

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant la nécessité de fixer le taux de la nouvelle taxe d'aménagement ;

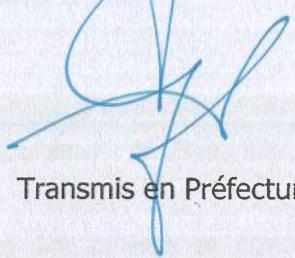
Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, décide :

- **D'INSTAUIER** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 %.

Membres en exercice : 22
Membres présents : 16
Membres votants : 21

Certifié exécutoire,

Pour copie conforme au registre,



Le Maire,

François JOLIVET

Transmis en Préfecture le :

03 OCT. 2011

Publié le :

03 OCT. 2011

Reçu en Préfecture

Le - 3 OCT. 2011



MAIRIE DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 28 juillet 2009

Session ordinaire

L'an deux mil neuf, le mardi 28 juillet, à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Maur s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Convocation : Mardi 6 juillet 2009

Présents : M. JOLIVET, Mme GAUZENTES, M. PRODAULT, M. BAUCHÉ, Mme AUDOUX, M. MIGUET, M. BLIN, Mme CHAPUS, Mme LEAUMANS, M. MEUNIER, Mme PEYROUTET, M. RENAULT, Mme VANDERLOOVEN.

Absents ayant donné pouvoir :

M. RÉAU a donné pouvoir à M. JOLIVET,
Mme ARCHAMBAULT a donné pouvoir à M. BLIN,
M. DAMIEN a donné pouvoir à M. RENAULT,
M. DEMARS a donné pouvoir à Mme VANDERLOOVEN,
Mme MOULIN a donné pouvoir à Mme GAUZENTES,
Mme VINCENT a donné pouvoir à M. MIGUET.

Absents et excusés :

Mme DÉSIRÉ, M. JOINT, M. MAUBANT, M. MÉRY.

Secrétaire de séance : M. BLIN.

Membres en exercice :	23
Membres présents :	13
Membres votants :	19

Dossier n° 5 – Suppression de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties

Rapporteur : M. François JOLIVET

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celles de leur achèvement.

Depuis 1992, l'exonération de la part de taxe foncière perçue au profit des communes ne concerne que les immeubles affectés à l'habitation.

Toutefois, pour les locaux à usage d'habitation, la commune peut décider par délibération, pour la part qui lui revient, de supprimer cette exonération pour tous les locaux à usages d'habitation.

La délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre pour être applicable l'année suivante.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1383.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De supprimer**, pour la part revenant à la commune, l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne tous les locaux à usage d'habitation.
- **De préciser** que la suppression de cette exonération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.
- **De préciser** que Madame VANDERLOOVEN s'est abstenue de voter ce dossier.

Certifié exécutoire,

Pour copie conforme au registre,

Transmis en Préfecture le :

31 JUIL. 2009

Le Maire,

Publié le :

31 JUIL. 2009

François JOLIVET

Reçu en Préfecture

Le 31 JUIL. 2009





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 28 juillet 2009

Session ordinaire

L'an deux mil neuf, le mardi 28 juillet, à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Maur s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Convocation : Mardi 6 juillet 2009

Présents : M. JOLIVET, Mme GAUZENTES, M. PRODAULT, M. BAUCHÉ, Mme AUDOUX, M. MIGUET, M. BLIN, Mme CHAPUS, Mme LEAUMANS, M. MEUNIER, Mme PEYROUTET, M. RENAULT, Mme VANDERLOOVEN.

Absents ayant donné pouvoir :

M. RÉAU a donné pouvoir à M. JOLIVET,
Mme ARCHAMBAULT a donné pouvoir à M. BLIN,
M. DAMIEN a donné pouvoir à M. RENAULT,
M. DEMARS a donné pouvoir à Mme VANDERLOOVEN,
Mme MOULIN a donné pouvoir à Mme GAUZENTES,
Mme VINCENT a donné pouvoir à M. MIGUET.

Absents et excusés :

Mme DÉSIRÉ, M. JOINT, M. MAUBANT, M. MÉRY.

Secrétaire de séance : M. BLIN.

Membres en exercice :	23
Membres présents :	13
Membres votants :	19

Dossier n° 6 – Exonération de cinq ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties des logements neufs présentant une performance énergétique globale élevée

Rapporteur : M. François JOLIVET

Les travaux du Grenelle de l'environnement ont fixé comme objectif général une réduction des consommations énergétiques de 38 % en 2020 dans le secteur du bâtiment et de l'habitat.

Les logements à faibles besoins énergétiques, notamment les bâtiments basse consommation (BBC) ou les bâtiments dits à énergie positive, sont un des moyens dont dispose la France pour diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre comme elle s'y est engagée afin de limiter l'impact sur le changement climatique.

Cette norme BBC deviendra obligatoire pour toutes les constructions neuves dès 2012 et pour les bâtiments publics et tertiaires fin 2010. Tous les efforts pour anticiper cette échéance doivent être, compte tenu de l'urgence, favorisés.

C'est pourquoi la commune de Saint-Maur souhaite s'inscrire dans cette logique volontariste en matière de lutte contre le changement climatique et de promotion des énergies renouvelables.

Les dispositions fiscales de la loi de finances pour 2009 permettent aux collectivités locales d'exonérer, pour une durée minimale de cinq ans, les constructions de logements neufs qui présentent un niveau de performance énergétique global supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties qui leur revient à concurrence de 50 % ou de 100 %.

Ce niveau de performance énergétique est déterminé dans des conditions fixées par décret en attente de parution.

Il peut néanmoins être précisé que l'exposé des motifs de ce dispositif figurant au projet de loi de finances pour 2009 visait « les logements répondant au moins à la norme BBC (Bâtiment Basse Consommation) tant que cette norme ne sera pas obligatoire, puis les logements dont la consommation d'énergie primaire est inférieure à la quantité d'énergie qu'ils produisent à partir de sources renouvelables (bâtiments dits à énergie positive) ».

Cette exonération s'applique à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction.

Les propriétaires susceptibles de bénéficier de l'exonération doivent déposer, auprès du centre des impôts du lieu de la construction, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique demandés.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 1383-0 B bis ;

Vu la délibération n° 7 du 28 juillet 2009 portant suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation.

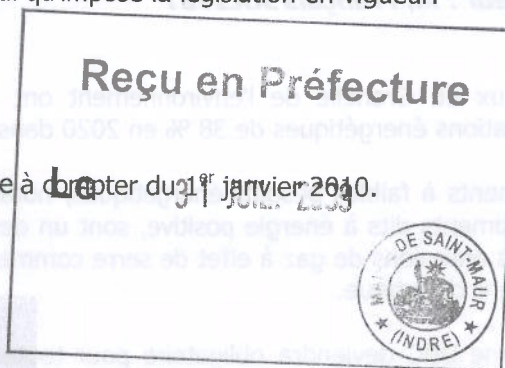
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, décide :

- **D'exonérer** de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour la part revenant à la commune, les constructions de logements neufs achevées à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique global est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.

- **De fixer** le taux de l'exonération à 50 %.

- **De fixer** la durée de l'exonération à 5 ans.

- **De préciser** que cette exonération sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2010.



Certifié exécutoire,

Pour copie conforme au registre,

Transmis en Préfecture le :



Le Maire,

Publié le :

31 JANV 2009

François JOLIVET